



## TRADUCTION

<p style="text-align: center;"><b>Avis à la batellerie (ELWIS)</b> <b>N° 0669/2017</b></p>
--

### Utilisation de pieux et de poteaux d'ancrage

#### Simple information

**Lieu :**

Du pk 0,0 au pk 242,1

**Période :**

Du 30 mars 2017 à partir de 12 heures jusqu'à la levée de cet avis

*Tous les usagers – Dans les deux sens de navigation*

**Observations :**

Sur les voies d'eau fédérales allemandes de la Moselle, du Neckar, de la Sarre et de la Lahn, l'utilisation de pieux et de poteaux d'ancrage est interdite sur les tronçons où l'ancrage n'est pas permis.

Information émanant de :

*Administration fédérale des voies d'eau et de la navigation*

*Direction générale des voies d'eau et de la navigation, site de Mayence*

## **Voies d'eau fédérales allemandes Neckar, Moselle, Sarre et Lahn**

### **Avis à la batellerie de la Direction de l'eau et de la navigation sud-ouest concernant l'utilisation de pieux/de poteaux d'ancrage**

Les bateaux de navigation intérieure, et plus particulièrement les nouvelles constructions, sont de plus en plus souvent équipés de pieux/de poteaux d'ancrage. Lors de l'exploitation des bateaux, les pieux/poteaux sont utilisés lors du stationnement en plus des ancres respectivement pour s'amarrer avec des cordages ou câbles utilisés habituellement en navigation. Ils sont également dans la plupart des cas utilisés exclusivement et à leur place.

Conformément aux définitions et réglementations univoques dans les articles 7.01, 7.03 et 7.04, en relation avec l'article 1.01 BinSchStrO<sup>1</sup> respectivement du RPNM<sup>2</sup>, un « ancrage » et « amarrage » en bonne et due forme n'est garanti que si l'on utilise les ancres et les amarres tels que prescrits comme équipement conformément aux articles 10.01 et 10.02, chiffre 2 a BinSchUO<sup>3</sup>. L'utilisation de pieux/poteaux pour tenir un bâtiment ne peut donc pas être considérée comme « ancrage ». L'amarrage de bâtiments uniquement avec des pieux/poteaux ne peut donc pas être considéré comme un ancrage ou un amarrage de bâtiments selon les dispositions de l'article 7.01 BinSchStrO/RPNM.

De plus, ces pieux/poteaux sont de plus en plus souvent utilisés sur des secteurs d'étanchéité. Le danger réside dans le fait que l'on peut perforer le joint ou l'endommager de la sorte à ce qu'une fuite incontrôlée d'eau se produise. Le même problème apparaît pour des siphons croisant la voie d'eau.

Aucune prescription technique généralement valable concernant la construction, le montage et l'utilisation des pieux/poteaux sur les bateaux de navigation intérieure n'a été jusqu'à présent inscrit dans les règlements de visite ou les codes de la route décisifs.

Il existe donc un réel danger d'un point de vue réglementaire qui doit être traité par l'avis à la batellerie communiqué ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Code de la route pour les voies d'eau de navigation intérieure

<sup>2</sup> Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle

<sup>3</sup> Règlement de visite des bateaux de navigation intérieure

## **Avis à la batellerie de la Direction de l'eau et de la navigation sud-ouest concernant l'utilisation de pieux/de poteaux d'ancrage**

La Direction de l'eau et de la navigation sud-ouest décrète dans l'affaire ci-dessus mentionnée, conformément à l'article 1.22, chiffre 1 du code de la route pour les voies de navigation intérieure (BiSchStrO) (Journal Officiel I, page 3148 – Volume des annexes) et à l'article 1.22, chiffre 1 du RPNM (Journal Officiel I, page 2868 – Volume des annexes) et en accord avec le Service de la Navigation – 36, Rue de Machtum – L-6753 Grevenmacher l'avis à la batellerie suivant :

### **Article 1**

1. Sur les voies d'eau fédérales allemandes du Neckar, du km 0,00 au km 203,01, sur la Moselle, du km 0,00 au km 242,20, de la Sarre, du km 0,00 au km 87,20 et sur la Lahn, du km 137,30 au km 136,30, il est interdit aux bâtiments et aux engins flottants de poser un pieux ou poteau d'ancrage sur le fond ou de l'enfoncer dans les secteurs où il est défendu d'ancrer.

2. L'interdiction ne s'applique pas aux bâtiments et engins flottants pendant leur intervention sur un chantier en dehors des secteurs compactés et des zones de croisement des siphons. Les autorités compétentes peuvent délivrer des autorisations spéciales pour l'exécution de travaux et des interventions d'urgence.

### **Article 2**

L'avis entre en vigueur avec sa publication et est valable jusqu'à la levée de l'avis par l'autorité qui l'a ordonnée.

Mayence, le 13 décembre 2011	Direction de l'eau et de la navigation sud-ouest  p.o.  Putzschke
------------------------------	---